

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 1396
DATE DE LA DÉCISION : 20140603
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 234528
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner un
véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION : Hélène Fréchette.

6790283 Canada inc.

NIR : R-589642-9

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de 6790283 Canada inc. (la demanderesse), déposée le 30 mai 2014, afin de lui permettre de céder deux véhicules lourds à l'entreprise 7287313 Canada inc. (7287313).

LES FAITS

[2] Les véhicules visés par cette demande sont les suivants :

MARQUE	ANNÉE	Numéro de série
FREIG	2003	1FUJBBAV93LK90044
FREIG	2005	1FUJF6CK55DV13448

[3] 6790283 Canada inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation puisque sa cote de sécurité est de niveau « conditionnel » à la suite d'une décision de la Commission du 27 février 2014¹, rendue conformément à l'article 28 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la Loi).

¹ 6790283 Canada inc. (27 février 2014), n° 2014 QCCTQ 0472 (Commission des transports du Québec).

² L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Selon les registres que la Commission est autorisée à consulter, la demanderesse est actuellement propriétaire de 5 camions et de 6 remorques.

[5] La présente demande d'autorisation résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

[6] Le véhicule sera cédé à 7287313. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-593250-5 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

LE DROIT

[7] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[8] L'article 33 de cette *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une des ses mesures administratives.

L'ANALYSE

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[10] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation de l'entreprise. Il n'y pas de lien entre la demanderesse et 7287313 qui est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

[12] Selon les registres que la Commission est autorisée à consulter, la demanderesse est actuellement propriétaire de 5 camions et de 6 remorques.

[13] La Commission considère que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui ont été imposées à 6790283 Canada inc.

CONCLUSION

[14] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE 6790283 Canada inc., à transférer à 7287313 Canada inc. les véhicules lourds suivants :

MARQUE	ANNÉE	Numéro de série
FREIG	2003	1FUJBBAV93LK90044
FREIG	2005	1FUJF6CK55DV13448

Hélène Fréchette, avocate
Vice-présidente